

Arrêt

n° 190 671 du 17 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dida et de religion catholique.

Vous êtes né le 28 novembre 1991, au village de Gnama, où vous passez les premières années de votre vie en compagnie de votre mère.

A l'âge de 16 ans, vous rejoignez la capitale économique, Abidjan, afin d'y poursuivre vos études. Vous emménagez dès lors chez votre tante.

Le 30 décembre 2010, pendant la crise post-électorale, à l'invitation de certains amis du COJEP, mouvement des Jeunes Patriotes, dont le chef est Charles Blé Goudé, vous participez à un meeting tenu par ce dernier. A cette occasion, le leader du COJEP demande aux jeunes des différentes communes d'assurer la défense de leur quartier, en y dressant des barrages et en dénonçant à la police d'éventuels étrangers et rebelles capturés.

Ainsi, conquis par ce discours, une semaine plus tard, vous acceptez d'ériger et de participer aux barrages dans la commune de Yopougon. Vous participerez à sept d'entre eux, jusqu'à la mi-mars 2011.

Le 11 avril 2011, le président Laurent Gbagbo est arrêté. Dès lors, les partisans du président Alassane Ouattara profèrent des menaces de mort aux différents soutiens du président Laurent Gbagbo ayant érigé des barrages, qu'ils accusent d'avoir tué leurs militants. Ainsi, vous fuyez le domicile de votre tante pour trouver refuge chez des amis dans la commune de Yopougon, dont une partie est encore sous contrôle des partisans de Laurent Gbagbo. Vous y recevez des messages téléphoniques de menaces vous rappelant votre présence aux barrages.

La veille du 03 mai 2011, les forces armées fidèles au président Ouattara ainsi que leurs alliés lancent une offensive sur la commune de Yopougon en vue de la libérer définitivement de l'emprise des pro-Gbagbo.

Ainsi, le 04 mai 2011, vous fuyez votre pays, par route. Après avoir transité par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, et le Nigeria, vous arrivez en Libye où vous résidez et travaillez un certain temps. Vous quittez ensuite ce pays à destination de l'Italie où vous arrivez le 16 octobre 2013. Neuf mois plus tard, vous quittez ce pays, transitez par la Suisse et la France, avant d'arriver en Belgique, en 2014.

Le 17 novembre 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

En décembre 2014, vous apprenez la mort de votre tante, tuée par des inconnus, à son domicile.

B. Motivation

Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant relatif à l'assassinat tant de votre compagnon Jeune Patriote – [A. T.] – que celui de votre tante, notamment le moindre témoignage, document judiciaire, rapport d'organisation de défense des Droits humains ou autre. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez, à la lumière de votre faible implication politique, n'est plus d'actualité.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez être Jeune Patriote, membre du COJEP, qui avez participé à la défense du pouvoir du président Laurent Gbagbo lors de la crise postélectorale. Interrogé sur votre rôle au cours de cette période, vous affirmez qu'entre début janvier et mi-mars 2011, vous avez sensibilisé vos amis à la cause que vous défendiez ; placé des pneus sur la voie publique ; fouillé des véhicules et procédé au contrôle des documents d'identité de leurs occupants aux barrages érigés (pp. 9 - 13 et 16, audition). Vous précisez avoir rejoint ce groupe de jeunes suite à l'appel lancé par Blé Goudé, qui demandait aux jeunes d'assurer la sécurité dans leur quartier suite à l'arrivée des rebelles. Concernant vos activités aux différents barrages, vous certifiez n'avoir jamais pris part à des actes de violence, à la différence de vos compagnons, même si vous ne pouviez les en empêcher. Vous affirmez, en outre, n'avoir jamais été armé aux différents barrages où vous aviez été actif et n'avoir jamais tué qui que ce soit (pp. 8, 14, 16 – 18 et 21, audition).

De l'ensemble de vos déclarations, il ressort que vous n'avez commis aucun acte répréhensible. Pour justifier votre crainte en cas de retour, vous expliquez qu'en avril 2011, vous receviez des messages de mort émanant de numéros téléphoniques privés, messages que vous attribuez aux partisans du président Alassane Ouattara, actuellement au pouvoir, et que, de ce fait, vous craignez des représailles de leur part. A ce propos, notons que vous ne pouvez mentionner le nom d'aucune de ces personnes. De même, vous ne pouvez apporter le moindre début d'explication quant à la manière dont ces personnes ont eu possession de vos coordonnées téléphoniques (p. 21, audition). Or, de telles imprécisions, importantes, portant sur l'identité de vos prétendus agresseurs ainsi que sur le moyen par lequel ils ont eu votre numéro d'appel téléphonique sont de nature à remettre en cause la réalité des menaces alléguées à votre encontre.

De plus, interrogé sur la situation actuelle des Jeunes Patriotes en Côte d'Ivoire, vous dites qu'ils ne peuvent plus se manifester. Lorsqu'il vous est encore demandé si des Jeunes Patriotes qui ont défendu Laurent Gbagbo seraient actuellement présents en Côte d'Ivoire, vous dites l'ignorer et admettez ne pas vous être renseigné sur ce point (p. 19, audition). Or, en ayant participé à la mise en place de certains barrages lors de la crise postélectorale, à l'appel du leader des Jeunes Patriotes et en ayant été menacé pour ce fait avant votre fuite de votre pays, il est raisonnable de penser que vous vous êtes renseigné sur ce point. Notons que votre manque d'intérêt manifeste pour ce type de préoccupation démontre davantage l'absence de crédibilité des prétendues menaces à votre encontre.

En tout état de cause, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général que, concernant le sort des membres des organisations qui ont soutenu l'ancien président Laurent Gbagbo, à savoir le FPI (Front populaire ivoirien), la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire), le COJEP (Congrès panafricain des jeunes patriotes) et la JFPI (Jeunesse du Front populaire ivoirien), depuis 2013, leurs conditions se sont nettement améliorées en Côte d'Ivoire. Ensuite, relevons qu'il ressort de ces mêmes informations que les membres de ces organisations qui ne se sont pas rendus responsables d'actes de violence durant la crise post-électorale ou encore les membres de ces organisations qui n'ont pas occupé de poste à responsabilité avant la chute de Laurent Gbagbo ou encore qui ont arrêté de militer au sein de ces organisations depuis la fin de la crise post-électorale, ne rencontrent actuellement aucun problème en Côte d'Ivoire (voir les informations jointes au dossier administratif).

Ainsi, à la question de savoir quel est le sort réservé à une personne, fictive, qui aurait été impliquée dans l'une de ces organisations mais, qui, depuis la crise post-électorale, aurait décidé de cesser ce militantisme et de rester neutre, monsieur [A. B.], docteur en histoire des Relations internationales de l'université Houphouët-Boigny et en histoire militaire de l'École pratique des hautes études de la Sorbonne, maître de conférences à l'université Félix-Houphouët-Boigny et chercheur à l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire, interrogé par le CEDOCA, répond que : « Une personne qui a fait un peu de militantisme, voire même un peu de délation, aurait effectivement un degré moindre d'ennui. Ce type de profil, qui n'a pas la volonté de déstabiliser le pouvoir, arrange en fait les autorités qui peuvent ainsi démontrer qu'elles sont engagées dans la réconciliation. Si une personne vit désormais tranquillement, sans s'impliquer politiquement, elle a beaucoup plus de chance de s'en sortir. Aujourd'hui, en 2015, l'heure n'est plus forcément à la vengeance. La population est surtout à la recherche de stabilité. Par exemple, l'ancien premier ministre Gilbert Ake N'Gbo, également présent dans le box des accusés lors du procès de Simone Gbagbo et consorts, est sorti de prison et vit normalement, sans aucune implication politique ».

Et lorsque le CEDOCA pose la question à ce même interlocuteur, de savoir s'il avait connaissance de règlement de compte vis-à-vis des membres ou anciens membres de l'une de ces organisations, celui-ci répond dans son email : « Je ne suis en tout cas pas au courant de règlements de compte ou de vengeance populaire. Les choses sont en train de se calmer » (voir COI Focus, Côte d'Ivoire, Situation actuelle des membres ou anciens membres de quatre organisations de l'ancienne mouvance présidentielle, 2 octobre 2015, page 6/16).

Quant au risque de représailles contre les membres de ces organisations en cas de retour en Côte d'Ivoire, il ressort de ces mêmes informations que : « Tout dépend de la position de la personne dans l'organisation, des actes qu'elle a pu commettre et/ou de l'endroit où elle réapparaît. En effet, si cette personne n'est pas connue sur le plan national, elle peut réapparaître ailleurs, où elle sera anonyme. A partir de décembre 2010, beaucoup de jeunes appartenaient à la galaxie patriotique. Ils faisaient des barrages dans leurs propres quartiers. Blé Goudé avait demandé de contrôler et de refuser les « étrangers » dans les quartiers. Il faut savoir qu'il n'y avait pas de morts à tous les barrages. En cas de retour dans ces mêmes quartiers, les personnes dont l'intégrité physique est menacée

représentent des cas isolés. Il faut aussi se dire que certains, en confiance ou désirant s'affirmer, vont se vanter auprès d'autres de leurs activités durant la crise post-électorale » (idem).

Enfin, à la question de savoir si les personnes qui ont participé aux barrages étaient identifiées et reconnues par leur voisinage et si elles subissaient des conséquences, l'interlocuteur du CEDOCA répond que « Tout dépend de leur degré d'implication. J'en connais qui ont participé à des barrages et qui sont encore dans la cité. Mais les chefs de barrages sont plus tranquilles s'ils changent de localisation. Il faut aussi savoir qu'il y avait des quartiers plus agressifs pour ces barrages, comme à Yopougon où c'était très problématique ».

Le Cedoca a également demandé à un de ses interlocuteurs s'il avait connaissance de pressions exercées sur les entourages familiaux d'anciens membres de ces organisations. Celui-ci répond que « depuis début 2013, nous n'avons pas été informés par des parents de situations pareilles » (voir COI Focus, Côte d'Ivoire, Situation actuelle des membres ou anciens membres de quatre organisations de l'ancienne mouvance présidentielle, 2 octobre 2015, page 8/16).

Au vu de ces informations, de vos déclarations selon lesquelles vous n'avez été impliqué dans aucun acte répréhensible et tenant compte aussi de votre faible implication au sein de la mouvance pro-Gbagbo, il n'y a pas lieu de penser que vous seriez victime de vengeance en cas de retour en Côte d'Ivoire. Votre crainte n'est plus d'actualité dans la Côte d'Ivoire d'aujourd'hui qui a vu les élections présidentielles d'octobre 2015 apaisées.

Troisièmement, le Commissariat général relève également l'absence de crédibilité de l'assassinat allégué de votre tante intervenu après votre fuite de votre pays.

Tout d'abord, comme cela a déjà été souligné supra, vous ne produisez aucun document attestant de l'assassinat de votre tante. Ensuite, vos déclarations sur ce point demeurent imprécises. Vous dites ainsi ignorer le lieu de son inhumation ; vous ne pouvez davantage dire si une plainte consécutive à son assassinat a été déposée, vous bornant à dire que la police est corrompue. De même, interrogé sur les éventuelles démarches que vous auriez entreprises depuis que votre informateur et ami vous a communiqué cette nouvelle, vous dites « Je ne peux faire aucune démarche, parce que la condition dans laquelle je suis, quelle démarche je peux faire ? ». A la question de savoir ce que vous auriez précisément demandé à votre informateur et ami depuis l'annonce évoquée, vous répondez « Qu'est-ce que je vais lui dire ? Il m'a juste informé pour que je sois au courant. Elle ne fait pas partie de sa famille » (pp. 5 et 6, audition). Notons que de telles déclarations ne reflètent d'aucune manière la réalité de ce grave événement allégué, à savoir l'assassinat de votre tante avec qui vous viviez depuis trois à quatre ans. En effet, il est raisonnable de penser que vous avez envisagé, avec votre informateur et ami, les différentes possibilités de vous enquêter rapidement sur le sort de la dépouille de votre tante, la dénonciation de cet événement ainsi que le dépôt d'une plainte. Même en étant en Belgique, il est également raisonnable d'attendre que vous avez sollicité l'aide de votre avocat pour effectuer les démarches ad hoc, notamment avec le concours d'associations de défense des Droits de l'Homme présentes en Côte d'Ivoire.

Toutes ces lacunes empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de l'assassinat de votre tante. A supposer même cet assassinat établi, il faudrait encore que vous réussissiez à démontrer qu'il serait lié à vos ennuis personnels allégués.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la Côte d'Ivoire et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier

administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015 et COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015, 2 octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ajoute, dans l'exposé des faits de sa requête introductive d'instance, des éléments relatifs à l'activisme politique du requérant en Belgique.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « [...] *du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; du principe de prudence* ». Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoind.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée pour investigations supplémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie de la carte d'identité scolaire du requérant, une copie de la carte nationale d'identité et de l'acte de naissance de la mère du requérant, une copie de l'acte de naissance du père du requérant, une liste partielle des 'amis' du requérant sur l'un de ses profils Facebook ainsi que des extraits de conversations avec certaines personnalités politiques, un article intitulé « Côte d'Ivoire. Il faut mettre fin aux arrestations arbitraires d'opposants à l'approche de la présidentielle » publié par Amnesty International le 5 octobre 2015, un compte rendu intitulé « Qui sont les 300 prisonniers politiques de Côte d'Ivoire ? » publié sur le site www.lemonde.fr le 20 janvier 2016, un article intitulé « Côte d'Ivoire. Les autorités doivent mettre un terme aux arrestations arbitraires et à la 'détention mobile' de membres de l'opposition » publié par Amnesty International le 28 octobre 2016.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une clé USB, d'une liste partielle des 'amis' du requérant sur l'un de ses profils Facebook, et de la copie du dépôt de plainte du requérant le 3 janvier 2017 à Ranst.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de son activisme politique en Belgique, de la situation des militants d'opposition en Côte d'Ivoire actuellement et des nouveaux documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

Tout d'abord, le Conseil relève que la participation du requérant à des barrages et sa qualité de membre du COJEP ne sont pas contestées dans la décision attaquée, la partie défenderesse fondant principalement sa décision sur le fait que le requérant ne pourrait constituer une cible privilégiée en cas de retour en Côte d'Ivoire dès lors que l'ampleur de son activisme au sein du COJEP est remis en cause.

Or, le Conseil relève que, depuis juin 2016, le requérant a commencé des activités de type politique en Belgique, sous la forme de participation à des manifestations et de publication de vidéos sur Facebook et sur Youtube. A cet égard, le Conseil observe que, à l'audience, le requérant explique de manière consistante les raisons pour lesquelles il n'a entamé de telles activités qu'en juin 2016. En effet, le Conseil constate que le requérant déclare que la procédure Dublin dont il a fait l'objet lors de son arrivée en Belgique et son placement dans un centre à l'issue de la procédure de détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile ne lui offraient pas suffisamment d'intimité et de sécurité pour mener ce genre d'activité et qu'il précise que ce n'est que vers juin 2016, lorsqu'il a été logé dans initiative locale d'accueil, qu'il s'est senti plus libre de s'exprimer.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée, prise le 28 novembre 2016, est fondée sur une audition réalisée le 26 octobre 2015, soit un an plus tôt, de sorte que le requérant n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur ses nouvelles activités en Belgique.

De plus, si la partie défenderesse développe de nombreuses considérations dans sa note d'observations, le Conseil estime que ces considérations ne suffisent pas à remettre en cause le bien-fondé de la nouvelle crainte alléguée.

En effet, force est de constater, d'une part, que certaines de ces considérations, notamment concernant sa participation à des manifestations, sont fondées sur le caractère peu précis des dires du requérant - alors que, comme il a été souligné ci-avant, il n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur de telles activités - et, d'autre part, que la partie défenderesse ne rencontre pas certains éléments avancés en termes de requête, notamment à propos des menaces subies par le requérant du fait de la publication de ses vidéos (voir notes de bas de page de la page 9 de la requête).

Par ailleurs, le Conseil observe que, à l'audience, la partie requérante dépose une clé USB et plusieurs documents visant à attester de la réalité et de l'ampleur des activités du requérant en Belgique, ainsi que des problèmes qu'il connaîtrait de ce fait sur le territoire belge avec des citoyens ivoiriens.

Partant, au vu des considérations de fait qui précèdent, de sa qualité non contestée de membre du COJEP au pays et, comme le relève à juste titre la partie requérante, dans la mesure où il ressort des informations produites par la partie défenderesse qu'une personne ayant participé aux barrages pourrait connaître des problèmes si elle est toujours active politiquement, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition du requérant concernant ses activités en Belgique et à une nouvelle analyse de la crainte du requérant tant au regard des documents produits par la partie requérante, qu'au regard de la situation actuelle des opposants politiques en Côte d'Ivoire.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés au point 5.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 novembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN